

2^{ème} convocation

Date de convocation : 19 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 23 septembre, à 08 heures 15 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Bruno MACE, Maire.

Présents : Bruno MACE, Maire

P. TORCHON, C. LELONG, adjoints,

E. MONTAGNIER, conseillers municipaux.

Absents représentés :

J.F. DUTECH ayant donné pouvoir à P. TORCHON

J. DUTECH ayant donné pouvoir à C. LELONG

I. HELOU ayant donné pouvoir à B. MACE

Absents : L. LACOSTE, A. MILOSEVIC, D. LANGER, J.H. TOURNADRE, C. DUMONT et N. LUNEL

Secrétaire de séance : P.TORCHON élu à l'unanimité des membres présents et représentés

Après vérification des pouvoirs, M. Le Maire ouvre la séance à 8h15, et propose de passer à l'ordre du jour de cette séance.

Ordre du jour :

1/Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 septembre 2019 annexé à la présente convocation ;

2/ Recours au contrat d'apprentissage ;

3/ Questions Diverses.

1/Adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 septembre 2019 annexé à la présente convocation

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler par rapport au compte rendu dont ils ont eu la copie avec leur convocation.

Aucune observation n'étant formulée, **le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

2/ Recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur, Bruno MACE, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisie du comité technique départemental,

CONSIDÉRANT, la volonté de recourir à de tels contrats dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les

mettre en application dans les services de la collectivité. Que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés

DECIDE,

Article 1 : Objet

De recourir à un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	C.A.P Jardinier Paysagiste	1 an

Article 2 : encadrement.

De nommer un maître d'apprentissage, dans le service concerné. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Article 3 : rémunération.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC. Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

Article 4 : inscription des crédits.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : exécution.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

3/ Questions Diverses

Aucune question n'est posée, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et la séance est levée à 8h30

Le Maire,

 Bruno MACE

